

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 192

26 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1839/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie	1
Règlement (CEE) n° 1840/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie	5
Règlement (CEE) n° 1841/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie	9
Règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la CEE et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la CEE et la Turquie	14
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la CEE et la Turquie	16
Règlement (CEE) n° 1843/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CEE) n° 1844/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	19
Règlement (CEE) n° 1845/71 de la Commission, du 25 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	21
Règlement (CEE) n° 1846/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 1847/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1848/71 de la Commission, du 24 août 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	24
Règlement (CEE) n° 1849/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} septembre 1971	26
Règlement (CEE) n° 1850/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	30
Règlement (CEE) n° 1851/71 de la Commission, du 25 août 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	32
Règlement (CEE) n° 1852/71 de la Commission, du 25 août 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 1853/71 de la Commission, du 25 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes ; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingente avec l'année civile, il a été jugé préférable de limiter la durée de validité du contingent tarifaire en cause au 31 décembre 1971 ; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 100 000 tonnes pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importa-

tions en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968 et 43 652 tonnes en 1969, ainsi que pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968 ; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait donc pas significatif ; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	40,0 %,
Benelux	29,0 %,
France	13,5 %,
Italie	17,5 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la

première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 1971, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 100 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propanes et butanes commerciaux : III. destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gasch, slack wax », etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

1. Une première tranche de 70 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	28 000 tonnes,
Benelux	20 300 tonnes,
France	9 450 tonnes,
Italie	12 250 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 25 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 20 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 novembre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 25 novembre 1971, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, dès que possible, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09 ; que, toutefois, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail ; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingentaire avec l'année civile, il a été jugé préférable de limiter la durée de validité des contingents tarifaires en cause au 31 décembre 1971 ; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, des contingents tarifaires communautaires

d'un volume respectivement de 250 tonnes et 500 tonnes pour la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles ; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des mêmes produits, effectuées soit pendant l'année 1970, soit au cours des premiers mois de celle-ci, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1970, aux niveaux indiqués ci-après :

	(en tonnes)			
	1967	1968	1969	1970
<i>Fils de coton</i>				
Allemagne	0	506	3 468	3 600
Benelux	—	4	—	—
France	—	—	281	249
Italie	—	—	371	5 874
<i>Autres tissus de coton</i>				
Allemagne	386	397	491	550
Benelux	—	10	—	—
France	37	607	821	455
Italie	—	—	95	692,4

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait pas significatif ;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres pour la période contingente envisagée s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente considérée conduisent à répartir les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingents, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingents ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-

part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	250
55.09	Autres tissus de coton	500

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)	
	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	84	168
Benelux	22	44
France	70	140
Italie	24	48
Total	200	400

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 50 tonnes et 100 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 25 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 20 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 novembre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1971 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 25 novembre 1971, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.
2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations

imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 10

Le présent règlement est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté et la Turquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1841/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour
certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28
mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable
à certaines marchandises résultant de la transforma-
tion de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son
article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur
du protocole additionnel fixant les conditions,
modalités et rythmes de réalisation de la phase
transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée,
par un accord intérimaire d'une durée limitée à la
période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole
additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30
septembre 1972, à mettre en application, sous réserve
de réciprocité, dès que possible, certaines dispositions
dudit protocole relatives aux échanges de marchan-

dises ; que, aux termes des dispositions de l'annexe 5
de cet accord intérimaire, la Communauté doit
suspendre totalement ou partiellement les droits du
tarif douanier commun applicables à certains pro-
duits ; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire,
d'ajuster ou de compléter certains des avantages
tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée ; qu'il convient
dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste
annexée au présent règlement, originaires de Turquie,
que la Communauté suspende, dès l'entrée en vigueur
de l'accord intérimaire, aux niveaux indiqués en
regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de
l'imposition applicable aux marchandises relevant du
règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane
applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord
intérimaire et jusqu'au 31 décembre 1971, les
produits originaires de Turquie figurant à l'annexe
sont admis à l'importation dans la Communauté aux
droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : ex B. autres : — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) : ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : C. Racines de réglisse ex K. autres : — Feuilles de jaborandi, boutons de sophora japonica, graines de strophantus, graines de colchique, feuilles de séné	exemption exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I. d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou de lapin III. non dénommées : b) autres : ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées : aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	A. Caviar et succédanés du caviar :	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	15 %
	II. autres	24 %
	B. Salmonidés	10 %
	ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards ») .	16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :	
	A. Crabes	13 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »	16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :	
	B. autres :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P)
	ex II. non dénommés :	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 %
	C. autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	
	ex b) autres :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex III. non dénommées :	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : a) Gingembre 25 % b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % c) Raisins : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P) 2. autres 25 % d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % e) autres fruits : ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises 25 % + (P) ex 2. autres, à l'exclusion des cerises 25 % f) Mélanges de fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 25 % + (P) 2. autres 25 % II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 15 % + (P) 3. Mandarines 19 % + (P) 4. Raisins 18 % + (P) ex 7. autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 % + (P) — Tamarins (gousses, pulpes) 13 % + (P)	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex cc) autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	16 % + (P) 20 % + (P) 19 % + (P) 19 % + (P) 18 % 18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + cm

RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/71 DU CONSEIL
du 21 juin 1971

relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Bruxelles le 27 juillet 1971 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 60 du protocole additionnel et à l'article 23 de l'accord intérimaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits importés de Turquie les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservée de prendre à l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et à l'article 23 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, notamment un retrait temporaire, total ou partiel des concessions tarifaires et autres, consenties par la Communauté à la Turquie.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix

jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 60 du protocole additionnel et à l'article 23 de l'accord intérimaire, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures, conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Dans l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 3

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1^{er} paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues

par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 5

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

Article 6

La notification de la Communauté au conseil d'association ou à l'organe de gestion de l'accord intérimaire, prévue à l'article 60 paragraphe 2 du protocole additionnel et à l'article 23 paragraphe 2 de l'accord intérimaire est faite par la Commission.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972.

Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie

L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, que le Conseil a conclu par le règlement (CEE) n° 1232/71 du 7 juin 1971 ⁽¹⁾, a été signé à Bruxelles, le 27 juillet 1971, au nom du gouvernement de la république de Turquie, par M. Osman Olcay, ministre des affaires étrangères de la république de Turquie, et au nom du Conseil des Communautés européennes, par M. Aldo Moro, ministre des affaires étrangères de la République italienne et président du Conseil, et M. Franco-Maria Malfatti, président de la Commission des Communautés européennes.

Les parties contractantes à l'accord ayant procédé le 20 août 1971 à la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord, celui-ci entrera en vigueur, aux termes de son article 26, le 1^{er} septembre 1971.

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,80
10.03	Orge	54,35
10.04	Avoine	51,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,85 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	22,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	37,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	79,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,40
10.05 B	autre maïs	0	0	0	2,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1845/71 DE LA COMMISSION
du 25 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1807/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 20. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/71 DE LA COMMISSION
du 25 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/71 DE LA COMMISSION

du 24 août 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)

Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	23,73
— Tunisie, Maroc, Algérie	18,72
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	29,97
— Afrique du Sud	26,99
— USA	29,94
— autres pays d'Amérique	19,23
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—

Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	—
— Afrique du Sud	19,43
— USA	23,63
— Brésil	10,88
— autres pays d'Amérique	15,03
— autres	19,53
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	33,13
— USA	32,69
— autres pays d'Amérique	28,31
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	18,53
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} septembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces

armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Grèce et du Royaume-Uni ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	7,50
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	9,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	22,50
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	22,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni	22,50
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,50
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	30,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	20,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	20,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	20,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	30,00
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	35,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'ex- ception des abats et de la graisse 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'ex- ception des abats et de la graisse	25,00 15,00 10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾**

(1) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

(1) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la
Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudica-
tions pour la fourniture de 16 000 tonnes de but-
teroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
789/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette
fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre
détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial
a fait une demande de livraison de 211,5 tonnes de
butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette
livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet
d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette ad-
judication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions,
notamment en ce qui concerne le délai pour la
présentation des offres et les conditions de livraison
du butteroil ;

considérant que, d'autre part, l'article 4 paragraphe
2 sous b) du règlement (CEE) n° 900/70 prévoit
que le montant de l'offre est exprimé dans la mon-
naie de l'État membre où l'adjudication a lieu ; que,
toutefois, le montant maximum fixé par la Commis-
sion étant exprimé en unités de compte qui doivent
être converties en monnaie nationale selon la parité
officielle, il n'est pas nécessaire, dans ces conditions,
d'appliquer les montants compensatoires visés par
le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai
1971, relatif à certaines mesures de politique de
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à
la suite de l'élargissement temporaire des marges

de fluctuation des monnaies de certains États mem-
bres ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabri-
cation et la livraison fob de 211,5 tonnes de butter-
oil dont :

- 10 tonnes destinées à l'Afghanistan,
- 22 tonnes destinées à l'Indonésie,
- 5 tonnes destinées au Niger,
- 6 tonnes destinées aux Philippines,
- 3 tonnes destinées au Sénégal,
- 155,5 tonnes destinées au Yémen,
- 10 tonnes destinées au Yémen du Sud.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'or-
ganisme d'intervention et se situant entre le 25 oc-
tobre et le 10 novembre 1971.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est
enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques
de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est
choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dun-
kerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille,
Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le
21 septembre 1971 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Article 6

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 ne sont pas appliqués au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1852/71 DE LA COMMISSION
du 25 août 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1522/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 26 août 1971 pour les graines de colza et de navette
(ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	6,200	2,903
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,200	2,903
— pour le mois de septembre	6,394	2,965
— pour le mois d'octobre	6,608	1,893
— pour le mois de novembre	6,757	1,977

RÈGLEMENT (CEE) N° 1853/71 DE LA COMMISSION

du 25 août 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1661/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1838/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 191 du 25. 8. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1971, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	6,933	6,433
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,895	3,645
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	2,154	1,654
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	6,933	6,433
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,895	3,645
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽¹⁾	5,968	5,718
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	5,968	5,718
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽¹⁾	3,895	3,645
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽¹⁾	6,933	6,433
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽¹⁾	6,933	6,433
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,181	2,681
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,180	1,300
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,454	5,574
11.08 A I	Amidon de maïs	3,180	1,480
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,180	1,480
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,180	0,740
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	16,838	1,838
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,930	1,930
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,980	1,480
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,930	1,930
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,980	1,480

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les positions des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement relevant de la sous-position 17.02 B II.

